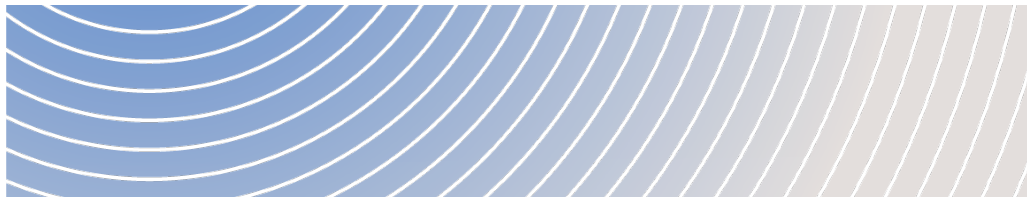


Analyse des changements proposés au projet minier Rose Lithium Tantale par la Corporation Lithium Éléments Critiques



VERSION PROVISOIRE DU RAPPORT

JANVIER 2025

Table des matières

1.	Introduction.....	1
2.	Changements proposés au projet.....	2
3.	Consultation et mobilisation.....	4
3.1	Mobilisation des Premières Nations par le promoteur	4
3.2	Consultations par l'AEIC sur les changements proposés au projet	4
4.	Analyse des changements par l'AEIC.....	5
5.	Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels	5
5.1	Poissons et leur habitat	5
5.2	Oiseaux migrateurs.....	7
5.3	Peuples autochtones	8
6.	Conclusion.....	13

Liste des figures

Figure 1: Principales composantes du projet.....	3
--	---

Liste des tableaux

Table 1 Modifications recommandées par l'AEIC à la déclaration de décision	15
--	----

1. Introduction

Corporation Lithium Éléments Critiques (le promoteur) propose la construction, l'exploitation et la désaffectation d'une mine à ciel ouvert de lithium et de tantale. Le projet serait situé sur le territoire de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ), en Eeyou Istchee et se trouverait à environ 38 kilomètres du village cri de Nemaska et au sein du terrain de trappage RE01 de la Nation Crie d'Eastmain. Tel qu'il est proposé, le projet comprendrait une fosse à ciel ouvert, des aires d'accumulation des stériles et des résidus, un complexe industriel de traitement du minerai, ainsi que des bâtiments administratifs et d'entretien. Le projet aurait une durée de vie de 26 ans et aurait une capacité de production de minerai de 4 600 tonnes par jour.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (LCEE 2012). Le 10 août 2021, le précédent ministre de l'Environnement et du Changement climatique a décidé que le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et pouvait aller de l'avant, sous réserve des conditions prescrites dans la [déclaration de décision](#). La déclaration de décision contient 222 conditions juridiquement contraignantes, incluant des mesures d'atténuation et des exigences concernant le programme de suivi que le promoteur doit respecter pendant toute la durée du projet.

L'article 68 de la LEI confère au ministre de l'Environnement et du Changement climatique le pouvoir législatif de modifier une déclaration de décision pour ajouter de nouvelles conditions, supprimer ou modifier des conditions existantes. Le ministre doit être d'avis que l'ajout, la suppression ou la modification d'une condition n'augmente pas les conséquences négatives évaluées au cours de l'évaluation environnementale. La décision figurant dans la déclaration de décision ne peut être modifiée.

La condition 2.17 de la déclaration de décision exige que le promoteur avise l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'AEIC) avant de procéder à toute modification proposée du projet. Le 28 mai 2024, le promoteur a avisé l'AEIC de changements proposés au projet dans le document intitulé [Avis de Corporation Lithium Éléments Critiques à l'AEIC pour les changements au projet minier Rose lithium-tantale](#), qui comprend l'ajout d'un campement pour les travailleurs, y compris un système de traitement des eaux usées domestiques avec un rejet en surface et l'exploitation de deux bancs d'emprunt. Le promoteur a aussi fourni de plus amples renseignements le 10 septembre 2024 dans le document intitulé [Informations supplémentaires de Corporation Lithium Éléments Critiques à l'AEIC pour les changements au projet minier Rose lithium-tantale](#).

L'AEIC a procédé à une analyse des changements proposés, ainsi que des effets environnementaux négatifs potentiels qui relèvent de la compétence fédérale, y compris les répercussions sur les droits des peuples autochtones, afin de déterminer :

- si les changements constituent un projet désigné nouveau ou différent en vertu du *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement) et, par conséquent, nécessiteraient une évaluation d'impact aux termes de la LEI;
- si des changements (y compris des ajouts ou des suppressions) sont nécessaires pour les

mesures d'atténuation clé et les exigences du programme de suivi incluses comme conditions dans la déclaration de décision.

L'analyse de l'AEIC est résumée dans le présent rapport.

Parallèlement au processus fédéral, le projet est également encadré au niveau provincial par le Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX). Le COMEX est un organisme indépendant relevant du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFP). Il a pour mission d'évaluer et d'examiner des impacts sur l'environnement et le milieu social des projets situés au sud du 55^e parallèle du territoire régi par la CBJNQ. Le promoteur devra obtenir différentes autorisations nécessaires relevant du COMEX et du MELCCFP pour le campement des travailleurs et les bancs d'emprunt.

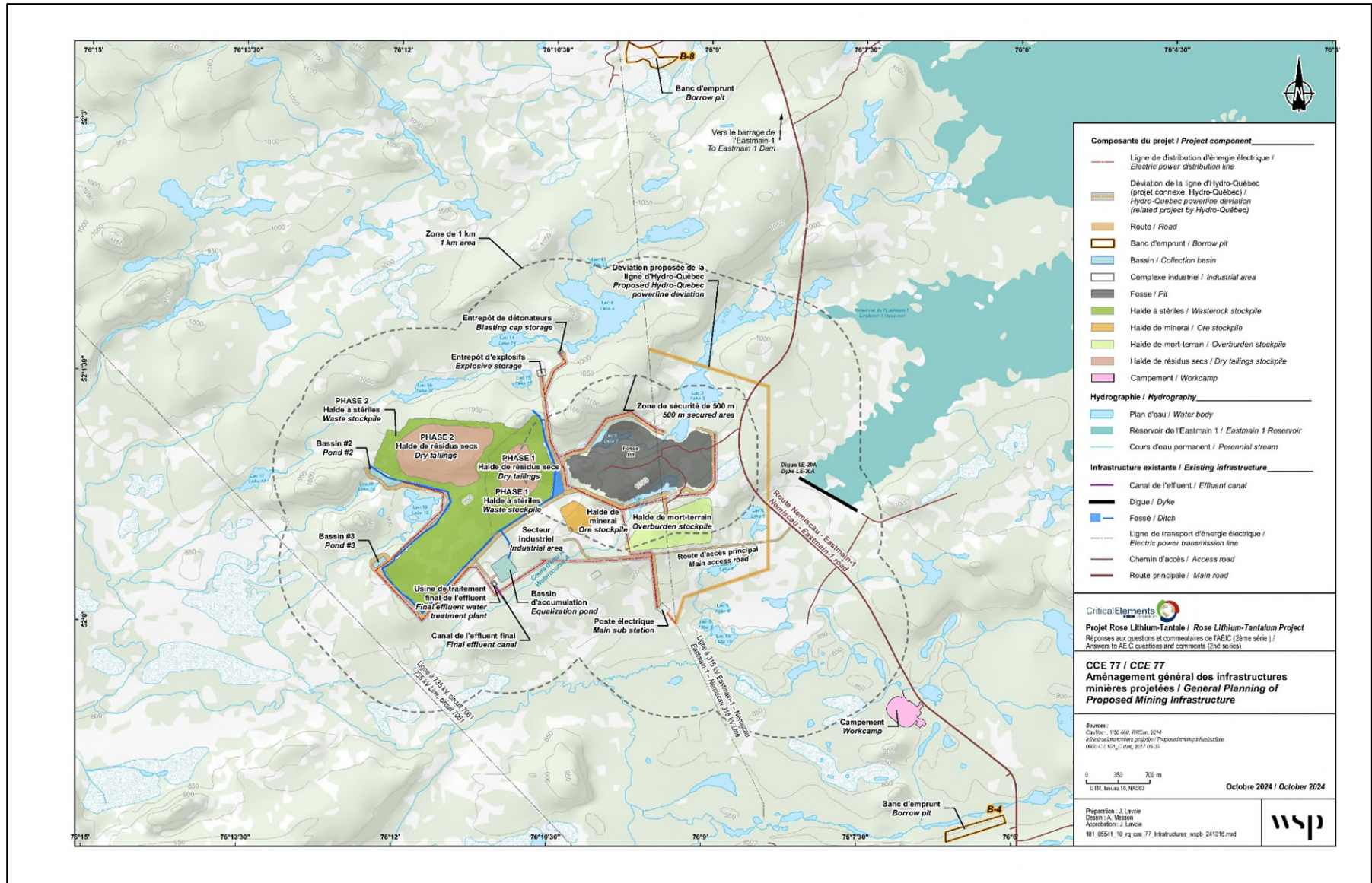
2. Changements proposés au projet

Le promoteur a déclaré lors de l'évaluation environnementale qu'il prévoyait que le campement pour les travailleurs serait développé par la communauté crie d'Eastmain à l'ancienne installation d'Hydro-Québec. Cependant, Hydro-Québec a confirmé depuis que son camp sera réservé à son propre personnel. En conséquence, le promoteur propose de construire un camp indépendant pour loger les travailleurs associés avec le projet. Le campement fournirait des logements à environ 250 personnes en phase d'exploitation, avec 250 chambres temporaires supplémentaires pour la phase de construction.

Le campement, tel que proposé, serait situé à environ 3 km du site minier, accessible par la route Nemiscau–Eastmain-1. Durant la phase de construction, le promoteur propose d'alimenter le campement en électricité par des génératrices, pour ensuite alimenter le campement à partir de la sous-station électrique principale du projet reliée au réseau principal d'Hydro-Québec. Un groupe électrogène de secours et un réservoir de propane de 73 m³ serait également disponibles pour les besoins en carburant et en cas de panne électrique. Le campement disposerait d'installations pour fournir de l'eau potable et traiter les eaux usées domestiques. De plus, un coupe-feu d'une largeur de 100 mètres autour du périmètre du campement sera déboisé et maintenu tout au long des opérations de la mine afin de protéger le campement des feux de forêt. La régénération forestière sera régulièrement dégagée. Le coupe-feu sera aménagé sur trois côtés, tandis qu'une bande de forêt sera conservée le long de la route Nemiscau–Eastmain-1 afin de servir de barrière contre le bruit et la poussière, ainsi que d'écran visuel.

Quant aux bancs d'emprunt, la caractérisation des matériaux granulaires provenant du banc B-2, initialement prévu, ne satisferait pas les spécifications requises pour la construction des surfaces aménagées et des chemins. Le promoteur propose donc les sites B-4 et B-8, déjà partiellement exploités, pour fournir entre 30 000 et 50 000 m³ de matériaux granulaires nécessaires à la construction du site. Le site B-4 est localisé à 6 km, à vol d'oiseau, au sud de la mine et le site B-8 est localisé à 4 km, toujours à vol d'oiseau, au nord de la mine, comme démontré à la Figure 1. Les bancs d'emprunt seraient exploités lors de la période de construction pour une durée estimée de deux ans, puis ponctuellement lors de la période d'exploitations selon les besoins en matériaux granulaires subséquents.

Figure 1: Principales composantes du projet



3. Consultation et mobilisation

3.1 Mobilisation des Premières Nations par le promoteur

Le promoteur a indiqué que les informations au sujet des changements proposés au projet ont été transmises par l'entremise du comité d'environnement qu'il a établi ainsi que de la série de rencontres communautaires qu'il a tenue en 2023, notamment avec le Chef Shanoush d'Eastmain, le maître de trappe de RE01, la Nation Crie d'Eastmain, la Nation Crie de Nemaska, les Cris de la Première Nation de Waskaganish ainsi que la Première Nation des Cris de Waswanipi. Aucun enjeu n'a été soulevé par les participants du comité. Le maître de trappe a soulevé la possibilité de restaurer les bancs d'emprunt afin de s'assurer un meilleur milieu pour la sauvagine. Le promoteur s'est engagé à inclure des mesures à cet effet dans le plan de compensation pour les milieux humides.

3.2 Consultations par l'AEIC sur les changements proposés au projet

Le projet étant situé sur le territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), l'AEIC travaille en collaboration avec le Gouvernement de la Nation Crie (GNC) à l'analyse des changements proposés au projet. Plusieurs échanges courriel et rencontres virtuelles ont eu lieu entre l'AEIC et le GNC dans le cadre de la présente analyse.

L'AEIC a également sollicité l'expertise d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Pêches et Océans Canada (MPO), Santé Canada (SC) et Ressources naturelles Canada (RNCan) afin d'éclairer l'évaluation des effets potentiels négatifs liés aux changements proposés au projet, tel que présenté ci-dessus à la section 4.

De plus, l'AEIC sollicitera des commentaires supplémentaires des autorités fédérales, du GNC et du public sur les changements proposés au projet dans le cadre de la période de consultation publique. Les résultats de la période de consultation publique seront pris en compte dans l'analyse de l'AEIC afin de fournir des conseils au ministre de l'Environnement et du Changement climatique sur une recommandation finale de modifications potentielles à la déclaration de décision.

4. Analyse des changements par l'AEIC

Le *Règlement sur les activités concrètes*, cerne les activités qui constituent des projets désignés pouvant nécessiter une évaluation d'impact. L'alinéa 19(c) du *Règlement sur les activités concrètes* se lit comme suit :

19 L'agrandissement d'une mine, usine ou carrière visée ci-après, dans les cas suivants :

(c) s'agissant d'une mine métallifère existante, autre qu'une mine d'éléments des terres rares, un placer ou une mine d'uranium, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;

Selon l'analyse réalisée par le promoteur, les changements proposés au projet augmenteraient l'aire d'exploitation minière de 2,6 %, en atteignant 9,2 hectares de plus que les 352,9 hectares de la superficie initiale du projet désigné. Avant les changements proposés, la capacité totale de production de minerai du projet était de 4 600 t/jour. Les changements proposés au projet n'augmenteraient pas cette capacité de production. Par conséquent, l'AEIC est d'avis que les changements proposés ne constituent pas un projet désigné nouveau ou différent qui pourrait nécessiter une nouvelle évaluation d'impact.

5. Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels

L'analyse qui suit vise à déterminer si les changements proposés augmenteraient la mesure dans laquelle les effets du projet, tels qu'évalués au cours de l'évaluation environnementale, sont négatifs. L'analyse a permis de déterminer si des modifications devaient être apportées aux mesures d'atténuation et aux exigences de suivi incluses comme conditions dans la déclaration de décision.

5.1 Poissons et leur habitat

5.1.1 Évaluation du promoteur

La zone d'étude se situe à l'intérieur des limites du territoire de la zone de pêche 22, où 30 espèces de poissons ont été répertoriées. Selon les informations fournies par le promoteur, les inventaires réalisés ont permis de confirmer la présence de 12 espèces de poissons dans la zone d'étude. Aucune espèce de poisson ayant un statut particulier n'a été capturée lors de ces inventaires. Considérant le cours d'eau «D» le plus proche du campement, les espèces dominantes potentiellement présentes sont l'omble de fontaine et le naseux des rapides, ainsi que la lotte et le mulot perlé comme espèces confirmées.

Le promoteur a évalué les effets potentiels des changements au projet sur les poissons et leur habitat. Selon le promoteur, les modifications proposées pour la gestion des eaux de ruissellement du campement

ont été conçues afin de limiter les impacts environnementaux sur les cours d'eau récepteurs. Actuellement, les eaux de ruissellement s'écoulent naturellement vers le bassin versant « D amont », mais elles seraient redirigées vers un bassin de sédimentation avant d'être rejetées au point « affluent amont ». Bien que cette modification entraînerait une augmentation temporaire de 14 % du bassin versant au point de rejet, le promoteur affirme que cet effet se dissipera rapidement en aval, devenant négligeable dès les points « affluent inter » et « affluent aval ». Du côté ouest, la diminution de 2 % observée au point « D amont » aurait, selon lui, un impact minimal sur les débits moyens et de crue, bien que des augmentations ponctuelles des débits d'étiage soient notées.

Concernant le pompage des eaux souterraines pour répondre aux besoins du campement, le promoteur soutient que l'aquifère présent peut soutenir à long terme le prélèvement quotidien moyen de 255 m³/jour. Il indique que les habitats sensibles identifiés, tels que les tourbières et un cours d'eau sans nom, ne subiront pas d'impact significatif en raison de la profondeur importante de la nappe phréatique dans la région. Les modélisations hydrologiques démontrent que les rabattements affecteront uniquement le réseau de fissures dans le socle rocheux, sans pression notable sur les habitats de surface. Ainsi, le promoteur conclut que l'impact environnemental du pompage serait nul.

Pour ce qui est de la conduite d'effluent des eaux usées, le promoteur affirme que sa conception minimise les impacts sur l'habitat du poisson. La conduite serait enfouie en dehors du littoral et un lit de roche serait aménagé pour prévenir toute érosion. De plus, aucun assèchement du ruisseau récepteur ne serait nécessaire, ce qui réduit les perturbations liées à la construction. Ces mesures garantiraient, selon le promoteur, une gestion efficace des effluents sans nuire à l'écosystème aquatique.

Toujours selon le promoteur, l'accès et l'exploitation des bancs d'emprunt B-4 et B-8 ne nécessiteront aucune traversée de cours d'eau par les chemins d'accès, ce qui exclut tout impact potentiel sur les poissons et leurs habitats dans ces secteurs. Le seul ponceau prévu serait installé dans un fossé de drainage situé le long de la route Nemiscau–Eastmain-1 et non dans un cours d'eau habité par des poissons. Ainsi, aucune conséquence directe sur les espèces aquatiques n'est anticipée dans le cadre de ce projet.

En matière de mesures d'atténuation, le promoteur met de l'avant le respect de distances minimales, en adoptant une limite de 60 mètres par rapport aux milieux humides et hydriques, soit deux fois la distance exigée par la réglementation actuelle. Cette approche vise à renforcer la protection des milieux aquatiques sensibles. Aucune nouvelle mesure spécifique n'a été jugée nécessaire, compte tenu de l'absence de risques identifiés pour les poissons et leurs habitats dans les zones concernées.

Enfin, le promoteur estime que les mesures d'atténuation et de suivi initialement prévues dans l'étude d'impact environnemental demeureront suffisantes pour gérer les effets potentiels des changements proposés. Il ne juge pas nécessaire d'ajouter des mesures supplémentaires, affirmant que celles en place seront adéquates pour minimiser les impacts environnementaux.

5.1.2 Points de vue exprimés

ECCC estime que si toutes les mesures d'atténuation proposées par le promoteur sont mises en œuvre de manière rigoureuse et en temps opportun, les impacts de la construction du camp de travailleurs sur la qualité des eaux de surface et souterraines ainsi que les risques associés seraient réduits au minimum.

Le MPO considère que les principaux effets environnementaux potentiels des modifications proposées au projet sur le poisson et son habitat ont été adéquatement évalués par le promoteur. Selon les informations fournies, ces modifications ne devraient pas causer d'effets néfastes résiduels supplémentaires sur le poisson et son habitat, à condition que les mesures d'atténuation clés soient appliquées.

5.1.3 Analyse et conclusions de l'AEIC

L'AEIC est d'avis que le changement apporté au projet n'entraînera pas d'effets environnementaux négatifs sur le poisson et son habitat qui modifieraient les conclusions tirées dans [l'évaluation environnementale](#) de 2021.

L'AEIC recommande que la zone géographique occupée par les infrastructures soit modifiée pour inclure une référence à la figure 1 du présent rapport à la condition 1.43 de la déclaration de décision. Cela permettra de s'assurer que les conditions existantes dans la déclaration de décision s'appliquent aux nouvelles infrastructures associées au projet désigné, y compris les conditions liées au poisson et à l'habitat du poisson et à la remise en état progressive. De plus, l'AEIC recommande de modifier la condition 3.3 afin d'inclure tous les composants du projet désigné, et non pas seulement la mine. Cette modification vise à garantir une approche plus globale et cohérente pour la mise en œuvre de la condition 3.3 et ses sous-conditions.

5.2 Oiseaux migrateurs

5.2.1 Évaluation du promoteur

[L'évaluation environnementale de 2021](#) a évalué les effets potentiels du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids, leurs habitats, ainsi que sur les espèces inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Le promoteur a établi une zone d'étude du milieu naturel couvrant environ 100 km² autour du futur site minier, une zone fréquentée par les oiseaux migrateurs et non migrateurs durant les périodes de migration, de nidification et d'élevage des jeunes.

Les analyses ont révélé la présence potentielle de 97 espèces d'oiseaux dans cette zone, incluant 24 espèces de sauvagine, 27 espèces d'oiseaux aquatiques et 61 espèces d'oiseaux terrestres. Parmi elles, certaines, comme la bernache du Canada et l'oie blanche, revêtent une importance particulière pour les Nations Cries.

Selon l'évaluation du promoteur, l'engoulevent d'Amérique est la seule espèce en péril qui pourrait potentiellement être présente sur le site du campement proposé. Pour ce qui est des bancs d'emprunt,

l'engoulement d'Amérique pourrait être observé sur tous les sites et le quiscale rouilleux pourrait se retrouver sur plusieurs sites.

Le promoteur reconnaît que la valeur environnementale associée à l'engoulement d'Amérique est élevée. Cependant, il estime que l'intensité des perturbations serait faible grâce aux mesures d'atténuation prévues au projet, à la petite superficie qui sera déboisée et à la disponibilité d'habitats de remplacement à proximité. En ce qui concerne la perte d'habitat, l'impact est évalué comme étant d'intensité moyenne, puisque les effets sont limités à une zone ponctuelle correspondant aux infrastructures du projet et qui n'affecteront qu'un nombre restreint d'individus.

La durée des effets résiduels est jugée longue, étant donné que le déboisement entraînera une perte permanente d'habitat. La probabilité que ces impacts se produisent est qualifiée de moyenne; bien qu'ils soient possibles, ils ne sont pas garantis. Finalement, le promoteur conclut que l'effet résiduel sur l'engoulement d'Amérique pendant la phase de construction est considéré comme moyen, en tenant compte de la portée limitée des effets et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

5.2.2 Points de vue exprimés

En ce qui concerne les oiseaux en péril, ECCC considère que les mesures d'atténuation existante devraient limiter les impacts du projet sur ces espèces ou leurs habitats, car il s'agit d'espèces largement réparties au Québec, peu présentes dans la zone du projet et susceptibles de trouver d'autres habitats de reproduction au niveau régional.

5.2.3 Analyse et conclusions de l'AEIC

L'AEIC est d'avis qu'en modifiant la définition de la zone géographique occupée par les infrastructures dans la condition 1.43 de la déclaration de décision, telle qu'elle est décrite à la section 4.1.3 du présent rapport, les mesures d'atténuation et les programmes de suivi prévus à la section 4 de la déclaration de décision s'appliqueraient au changement de projet et atténuerait les effets potentiels sur les oiseaux migrateurs.

L'Agence est également d'avis que les effets liés au changement proposé se situent dans la gamme des effets prévus au cours de [l'évaluation environnementale de 2021](#) et ne modifieraient pas les conclusions de cette évaluation.

5.3 Peuples autochtones

5.3.1 Évaluation du promoteur

Quatre groupes de Premières Nations pourraient être touchés par les changements proposés au projet : la Nation Crie d'Eastmain, la Nation Crie de Nemaska, les Cris de la Première Nation de Waskaganish et la Première Nation des Cris de Waswanipi. Le campement pour les travailleurs et les deux bancs d'emprunt seraient situés sur le territoire de la CBJNQ, en Eeyou Istchee et se trouverait à environ 38 kilomètres au nord du village cri de Nemaska. Il n'y a aucun site sensible à proximité du campement et des bancs

d'emprunt. Selon le promoteur, le territoire est peu fréquenté, à l'exception des chasseurs et de ceux qui utilisent la route Nemiscau-Eastmain-1. Les sites du campement et des bancs d'emprunt seraient au sein du terrain de trappage RE01 de la Nation Crie d'Eastmain. Le banc B-4, quant à lui, est aussi en partie sur le terrain R-19 de la Nation Crie de Nemaska.

Le promoteur a évalué les effets potentiels des changements au projet sur les Premières Nations, y compris les effets sur les conditions socio-économiques, la santé, l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, ainsi que sur le patrimoine historique, culturel et archéologique.

Les activités liées au campement et aux bancs d'emprunt pourraient entraîner des changements à la qualité de l'air dus à une hausse du niveau de matières particulaires (poussières de silice cristalline) et des composés gazeux de combustion (monoxyde de carbone, dioxydes d'azote et dioxyde de soufre). Le promoteur mentionne cependant qu'aucun dépassement de particules atmosphériques supérieur aux critères émis par les autorités n'est attendu aux environs du campement et des bancs d'emprunt. En plus des mesures citées dans l'[étude d'impact](#) et de la conformité aux exigences du *Règlement sur les carrières et sablières*, le promoteur s'engage à mettre en œuvre des mesures afin d'atténuer les effets du campement et des bancs d'emprunt sur la qualité de l'air et la santé des Premières Nations. Ces mesures incluent, notamment, la mise en œuvre de techniques de contrôle des émissions de poussières ainsi que de suivi de la qualité de l'air. Par conséquent, le promoteur conclut que le risque de contamination des aliments traditionnels (poissons, espèces sauvages, plantes ou autres ressources naturelles) et de la qualité de l'air serait faible.

Les activités liées au campement et aux bancs d'emprunt pourraient avoir comme effet une augmentation du bruit ambiant naturel. Le promoteur indique cependant que ce niveau devrait rester inférieur aux limites permises de la note d'instruction 98-01 du MELCCFP. Le promoteur s'engage, de plus, à mettre en œuvre des mesures en respect des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin d'atténuer les effets du campement et des bancs d'emprunt sur l'environnement sonore et la santé des Premières Nations ainsi qu'un programme de gestion des plaintes relative à l'exposition au bruit.

Le promoteur indique que les activités de transport routier, la circulation de machinerie lourde, l'utilisation de sites de ravitaillement et l'entreposage temporaire ou la manutention des matières résiduelles et dangereuses pourraient causer des effets sur la qualité des sols et l'eau souterraine. Le promoteur a réitéré son engagement à mettre en œuvre de mesures pour atténuer ces effets cités dans l'étude d'impact et de se conformer aux objectifs environnementaux de rejet émit par le MELCCFP pour les eaux usées du campement. De plus, il s'engage à délimiter les aires d'entreposage de matières dangereuses selon les règlements en vigueur, y compris la mise en œuvre d'un plan des mesures d'urgence en cas de déversement accidentel.

Les activités liées au campement et aux bancs d'emprunt pourraient avoir comme effet une perte d'identité culturelle pour les communautés crie, ainsi que des préoccupations liées aux risques sur la santé humaine et les risques d'accident par rapport à une hausse de circulation routière. Le promoteur s'engage à mettre en œuvre des mesures afin d'atténuer les effets du campement et des bancs d'emprunt sur la

santé mentale. Ces mesures incluent, notamment, la répartition du trafic lourd sur l'ensemble de la journée et de la semaine afin d'éviter les périodes intensives de ce type de trafic, ainsi qu'un plan de communication visant à diffuser de l'information relative au projet désigné aux communautés crient.

En ce qui a trait à l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, le site du campement enlèverait environ 0,5 km² de superficie du terrain de trappage RE01 qui occupe 4 884 km². Les activités liées au campement et le transport de matériaux granulaires depuis les bancs d'emprunt vers le site minier pourraient aussi déranger certaines espèces fauniques d'intérêt présentes à proximité, notamment l'orignal, la sauvagine ainsi que le caribou forestier, une espèce en péril en vertu de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du Canada. Le promoteur mentionne que pendant l'étude d'impact, les utilisateurs de ce territoire avaient indiqué envisager le déplacement de leurs activités ailleurs sur le terrain de trappage RE01. Le promoteur s'engage à mettre en œuvre des mesures pour atténuer les effets du campement et des bancs d'emprunt sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles. Ces mesures incluent l'interdiction des activités de chasse et de pêche à tous les travailleurs sur le site minier et des armes de chasse au campement, la transmission de l'information aux utilisateurs crient du territoire du calendrier des activités liées au campement, ainsi que l'établissement d'un programme de récolte de plantes à des fins traditionnelles sur le site des bancs d'emprunt avant leur exploitation.

De plus, [l'évaluation environnementale de 2021](#) menée par le promoteur a démontré que le taux de perturbation de l'habitat du caribou forestier dans un rayon de 5 km autour de la mine est de 99 %. Dans la zone d'étude des effets cumulatifs, le projet contribuerait à une perte de 0,01 % de l'habitat non perturbé, présentant les caractéristiques biophysiques requises pour répondre aux besoins du cycle vital du caribou forestier. Compte tenu de la faible fréquentation actuelle de la zone d'étude par le caribou forestier, le promoteur estimait alors que la probabilité qu'un effet cumulatif notable du projet se manifeste est très faible. Considérant la faible superficie déboisée pour le campement et les bancs d'emprunt, sa proximité du site minier et à l'intérieur d'un secteur déjà perturbé, de même que la faible présence du caribou, l'effet cumulatif appréhendé liés aux changements proposés demeure le même que celui présenté lors de [l'évaluation environnementale de 2021](#). Les activités liées au campement et aux bancs d'emprunt susceptibles d'avoir des impacts sur le caribou forestier sont la présence et exploitation du campement créant des perturbations causées par le bruit et la lumière ainsi que le transport et circulation qui augmente le risque de collision.

Tel que mentionné dans son document d'évaluation des impacts des changements proposés, le promoteur s'engage à mettre en œuvre des mesures afin d'atténuer les effets du campement et des bancs d'emprunt et de minimiser les effets du projet sur le caribou forestier. Ces mesures incluent l'élaboration d'un module de formation des employés et des sous-traitants afin de les sensibiliser à la précarité des populations de caribou et de développer leur aptitude à distinguer d'éventuels indices de présence de l'espèce, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action en cas de présence d'un caribou à proximité du campement, la mise en place d'un système de communication permettant d'informer les employés de la présence potentielle du caribou à proximité du campement ou sur la route d'accès, l'intensification de l'horaire de transport en période journalière et la réduction en période nocturne en raison du risque plus élevé de collision.

Finalement, le promoteur indique qu'un inventaire archéologique a été effectué en 2021 sur les zones de potentiel archéologique et aucun indice de la présence ancienne ou récente de groupes humains n'a été découvert dans les zones visitées dans le secteur du campement et des deux bancs d'emprunt. Par conséquent, les effets négatifs des changements proposés sont jugés faibles en raison du faible potentiel archéologique et des mesures d'atténuation qui seront mises en place en cas de découverte fortuite.

5.3.2 Points de vue exprimés

Santé Canada (SC) n'a pas émis de commentaires ou de conseil à soumettre concernant les changements proposés.

En ce qui concerne les bancs d'emprunt, le GNC a souligné durant l'examen par le COMEX, que le promoteur devrait privilégier l'utilisation de bancs d'emprunt rapprochés afin de limiter l'empreinte du projet sur le territoire. Le promoteur a indiqué que les deux bancs d'emprunt sélectionnés (B-4 et B-8) ont été choisis selon des critères rigoureux, notamment leur éloignement de 60 m des milieux humides et hydriques et leur localisation dans la zone d'étude.

De plus, le GNC a demandé au promoteur de confirmer les travaux et les volumes nécessaires pour les bancs d'emprunt sélectionnés et de préciser si ces volumes suffiront, afin de réduire le besoin d'ouvrir de nouveaux bancs à l'avenir. À cet effet, le promoteur a indiqué que les travaux initiaux sur le site de la mine, notamment les surfaces aménagées et les chemins, des matériaux granulaires de qualité provenant des bancs d'emprunt B4 et B8 nécessiteraient entre 30 000 m³ et 50 000 m³. Ces besoins sont jugés suffisants par les équipes d'ingénierie. La majorité des 680 541 m³ estimés de matériaux granulaires nécessaires au projet proviendra des stériles (en vrac ou concassés). La construction du camp des travailleurs n'exigerait pas de matériaux granulaires supplémentaires, car le site sélectionné repose sur un banc d'emprunt potentiel contenant des matériaux adéquats. Le promoteur a d'ailleurs confirmé que seuls les bancs d'emprunt B-4 et B-8 seront utilisés, leurs volumes totaux de 120 000 m³ étant largement suffisants pour les besoins du projet. L'exploitation des bancs se fera de manière séquentielle, un seul banc étant utilisé à la fois.

En ce qui concerne les impacts sociaux et les mesures d'atténuation associées, le GNC est d'avis que le promoteur devrait mettre en œuvre des mesures d'atténuation spécifiques afin de limiter les impacts sur la qualité de vie des utilisateurs des terres, notamment en ce qui concerne les activités liées au camp de travailleurs et aux bancs d'emprunt. Ces mesures devraient être élaborées en collaboration avec les communautés crie impactées, le maître de trappe et les utilisateurs des terres. Le GNC a également souligné l'importance de maintenir des canaux de communication accessibles aux utilisateurs des terres crie après la construction du camp, en cas de problèmes futurs.

Le promoteur a indiqué que les Premières Nations ont été informées des changements proposés au projet, incluant l'ajout du campement et des bancs d'emprunt, par l'entremise du comité d'environnement établi dans le cadre de l'entente Pihkuutau et lors de rencontres avec le maître de trappe. Aucun enjeu n'a été soulevé par ces ajouts.

Le promoteur a également intégré ces modifications dans le programme de suivi environnemental et social, afin de surveiller les impacts potentiels sur les Cris. Le promoteur a assuré que les bancs d'emprunt ne seraient pas exploités de manière simultanée. L'ensemble des activités à l'intérieur de la zone d'étude a été évalué, et toutes les informations relatives aux ajouts ont été communiquées aux parties prenantes concernées, y compris le maître de trappe et les Premières Nations.

Finalement, comme le camp sera d'abord équipé d'un système temporaire de traitement des eaux usées de type Bionest Kodiak, avant l'installation d'une usine permanente, le GNC a exprimé des inquiétudes concernant la réutilisation des boues séchées pour les travaux de revégétalisation.

Le promoteur a précisé que les boues issues du processus de traitement seraient déshydratées et entreposées dans un conteneur étanche muni d'une toile de protection. Une caractérisation physicochimique des boues sera réalisée. Si celles-ci respectent les normes de qualité et la réglementation en vigueur, elles pourraient être utilisées pour la revégétalisation progressive des installations du promoteur, incluant le site minier et le campement. Dans le cas contraire, les boues seront acheminées au lieu d'enfouissement technique de Chibougamau pour une disposition conforme à la réglementation, garantissant ainsi la sécurité sanitaire.

Le promoteur assure qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire sur les usages traditionnels cris, les boues étant utilisées uniquement sur les sites du projet pour stabiliser les sols et favoriser la croissance et la diversification des espèces végétales. Les espèces seront sélectionnées en consultation avec les Premières Nations et les résultats des efforts de restauration seront inclus dans un rapport annuel communiqué aux Cris. Le programme de suivi environnemental et social, déjà présenté aux Cris, prendra en compte ces activités.

En ce qui concerne les effets sur caribou forestier, ECCC et d'avis que les activités sources d'impacts, telles que le déboisement, le débroussaillage, le décapage et le nivellement, ont déjà été prises en compte dans l'évaluation d'impact du projet. Le promoteur confirme que les mesures d'atténuation prévues dans l'étude d'impact s'appliqueront également aux modifications.

ECCC conclut que les modifications au projet ne changeraient pas les conclusions ni les recommandations formulées dans [l'évaluation environnementale de 2021](#). Les impacts restent comparables et les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi proposées demeurent appropriées pour limiter les risques d'effets environnementaux négatifs significatifs.

Par ailleurs, le GNC a souligné ne pas être en désaccord avec la conclusion du promoteur à l'effet que les impacts cumulatifs sont marginaux, mais note cependant qu'une segmentation plus élevée peut éloigner les caribous des activités humaines. Ainsi, le GNC souhaite encourager le promoteur à maintenir l'empreinte aussi petite que possible. Le GNC aussi d'avis que la surveillance des caribous forestiers, qui est déjà envisagée, sera cruciale et a suggéré que le promoteur pourrait inclure les données récentes du MELCCFP et effectuer une surveillance plus active du caribou et s'engager dans des activités visant à améliorer l'habitat du caribou dans la région.

5.3.3 Analyse et conclusions de l'AEIC

L'AEIC est d'avis qu'en modifiant la définition de la zone du projet désigné dans la condition 1.43, comme décrit à la section 4.1.3 du présent rapport, les mesures d'atténuation et les programmes de suivi mentionnés aux sections 2, 5, 7, 8 et 9 de la déclaration de décision s'appliqueraient également au changement de projet, ce qui contribuerait à atténuer les effets potentiels sur les espèces en périls d'intérêt pour les Premières Nations, la santé des crûs, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles et le patrimoine naturel et culturel et constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural. Notamment, en ce qui a trait aux préoccupations du GNC pour le caribou, l'utilisation des données du MELCCFP, la mise en place de mesures de suivi plus proactives, l'implication visant à améliorer l'habitat du caribou au niveau régional pourraient être mis en place dans le cadre du Plan d'action pour le caribou qui est prévu à la condition 5.1 de la [Déclaration de décision](#). De plus, les conditions 2.6 et 2.9 mentionnent que le Programme de suivi prévu à la condition 5.5 doit inclure la possibilité que le promoteur mette en place des mesures d'atténuation supplémentaires, et ce, en consultation avec les Premières Nations, dans le cas où les effets du projet sur le caribou soient plus importants que ce qui était prévu à [l'évaluation environnementale de 2021](#).

L'AEIC estime aussi que les effets associés au changement proposé s'inscrivent dans la gamme des effets prévus lors de [l'évaluation environnementale de 2021](#) et ne modifient pas les conclusions de cette évaluation. De plus, conformément à la condition 8.3 de la déclaration de décision, le promoteur devra relocaliser le campement du maître de trappe du terrain RE01 en consultation avec celui-ci. Les exigences de la déclaration de décision atténueront les effets du campement et des bancs d'emprunt sur l'usage traditionnel des terres, notamment en interdisant la chasse aux travailleurs du site. Concernant les préoccupations liées à la consultation et à la communication, l'AEIC estime que les conditions 8.3 à 8.10 permettraient de limiter les effets négatifs des changements proposés. L'analyse de l'AEIC a également conclu que les engagements énumérés par le promoteur dans leur évaluation des changements proposés, sont déjà couverts par les conditions existantes de la déclaration de décision.

6. Conclusion

La conclusion provisoire de l'AEIC est que, d'après les renseignements fournis par le promoteur et les différentes parties consultées, les changements proposés au projet ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants -delà de ce qui était décrit dans [l'évaluation environnementale de 2021](#) compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes de suivi inclus aux conditions de la déclaration de décision.

Étant donné que les changements proposés au projet ne sont pas inclus dans la définition du projet désigné tel qu'elle est actuellement formulée dans la déclaration de décision, l'AEIC recommande que cette définition soit modifiée afin d'inclure les bancs d'emprunt B-4 et B-8, le campement des travailleurs et leurs infrastructures connexes, comme décrites dans la section 2 du présent rapport d'analyse. Cette

modification garantira que les conditions incluses dans la déclaration de décision s'appliquent également aux changements proposés au projet.

De plus, des modifications ont été proposées à certaines conditions des programmes de suivi afin de tenir compte des prédictions mises à jour de l'analyse du promoteur. Toutes les modifications proposées à la déclaration de décision sont présentées dans le tableau ci-dessous.

TABLE 1 MODIFICATIONS RECOMMANDÉES PAR L'AEIC À LA DÉCLARATION DE DÉCISION

Dernière déclaration de décision publiée le 10 août 2021	Modifications recommandées à la déclaration de décision
<p>Description du projet désigné :</p> <p>Corporation Éléments Critiques (CEC) propose la construction, l'exploitation et la désaffectation d'une mine à ciel ouvert de lithium et de tantale à environ 38 kilomètres au nord de Nemaska, au Québec. Tel que proposé, le projet comprend l'exploitation d'une fosse à ciel ouvert, des aires d'accumulation des stériles et des résidus, une installation industrielle de traitement du minerai ainsi que la possibilité de transformer le concentré hors site. La mine permettrait de produire environ 4 500 tonnes de minerai par jour pour une durée de vie de plus de 17 ans. Le projet aurait une durée de vie de 26 ans au total incluant les phases de construction et de restauration.</p>	<p>Description du projet désigné :</p> <p>Corporation Éléments Critiques (CEC) propose la construction, l'exploitation et la désaffectation d'une mine à ciel ouvert de lithium et de tantale à environ 38 kilomètres au nord de Nemaska, au Québec. Tel que proposé, le projet comprend l'exploitation d'une fosse à ciel ouvert, des aires d'accumulation des stériles et des résidus, une installation industrielle de traitement du minerai, <u>un campement et l'exploitation de deux bancs d'emprunt</u> ainsi que la possibilité de transformer le concentré hors site. La mine permettrait de produire environ 4 500 tonnes de minerai par jour pour une durée de vie de plus de 17 ans. Le projet aurait une durée de vie de 26 ans au total incluant les phases de construction et de restauration.</p>
<p>Condition 1.35 :</p> <p><i>Projet désigné</i> – le projet minier Rose Lithium – Tantale tel qu'il est décrit à la section 2 du rapport d'évaluation environnementale préparé par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et le Gouvernement de la Nation Crie (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80005).</p>	<p>Condition révisée 1.35 :</p> <p><i>Projet désigné</i> – le projet minier Rose Lithium – Tantale tel qu'il est décrit à la section 2 du rapport d'évaluation environnementale préparé par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et le Gouvernement de la Nation Crie (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80005) <u>et la section 2 du rapport d'analyse préparé par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada <i>Analyse des changements proposés par la corporation Lithium Éléments Critiques au projet minier Rose Lithium Tantale</i> (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80005).</u></p>
<p>Condition 1.43</p> <p><i>Zone du projet désigné</i> — zone géographique occupée par les infrastructures associées au projet</p>	<p>Condition révisée 1.43</p> <p><i>Zone du projet désigné</i> — zone géographique occupée par les infrastructures associées au projet désigné, telle qu'identifiée à <u>la figure 1 du rapport d'analyse préparé par l'Agence d'évaluation</u></p>

désigné, telle qu'identifiée à la figure 5 du rapport d'évaluation environnementale.	<u>d'impact du Canada Analyse des changements proposés par la corporation Lithium Éléments Critiques au projet minier Rose Lithium Tantale (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80005).</u>
Condition 3.3 Le promoteur gère les effluents de la mine avant leur rejet dans l'environnement. À cette fin, le promoteur :	Condition révisée 3.3 Le promoteur gère les effluents de la mine du <u>projet désigné</u> avant leur rejet dans l'environnement. À cette fin, le promoteur :